

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/18/8
22 mai 2014**
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Dix-huitième réunion

Montréal, 23 – 28 juin 2014

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire*

GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM OU DE TERRARIUM, OU COMME APPÂTS ET ALIMENTS VIVANTS

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. En application de la décision X/38, le Secrétaire exécutif a convoqué une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes du 16 au 18 février à Genève (Suisse), grâce à la généreuse contribution financière des gouvernements de l'Espagne et du Japon. Le groupe d'experts était chargé de suggérer des moyens de fournir des informations, des avis et des orientations scientifiques et techniques, entre autres, sur l'élaboration éventuelle de normes par des organismes compétents pour utilisation à l'échelle internationale afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas actuellement couvertes par des normes internationales, de combler les lacunes recensées, d'empêcher les effets nuisibles et de réduire au minimum les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants. Le rapport du groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1) a été présenté à la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

2. A sa onzième réunion, la Conférence des Parties a pris note du rapport du groupe spécial d'experts techniques et, dans sa décision XI/28, a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer des propositions à l'intention des Parties concernant des orientations plus précises sur la conception et la mise en œuvre de mesures nationales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, afin de mener à bien les tâches énoncées dans l'annexe à la décision X/38, en vue de leur examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties.

3. Le présent document a été élaboré en réponse à la demande mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. La partie II présente un aperçu général du cadre réglementaire international, de ses normes et orientations pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques par le commerce

* UNEP/CBD/SBSTTA/18/1

** Réaffiché le 22 mai avec des corrections techniques au paragraphe 34.

international, ainsi que des exemples de mesures réglementaires et autres prises par les Parties, des organisations, et l'industrie afin de réduire au minimum les risques associées à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants. S'appuyant sur les informations contenues dans la partie II, la partie III de la présente note contient un projet d'orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures destinées à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants. La partie IV contient un projet de recommandation que l'Organe subsidiaire pourrait souhaiter proposer à la Conférence des Parties pour examen à sa douzième réunion.

II. APERÇU GÉNÉRAL DES DIRECTIVES INTERNATIONALES ET EXEMPLES DE LEUR APPLICATION PAR LES PARTIES

4. Selon l'objectif d'Aichi 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, « d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ».

5. Les animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts et aliments vivants sont une sous-catégorie de la voie « d'évasion », c'est-à-dire le mouvement d'espèces exotiques potentiellement envahissantes de la captivité ou du milieu confiné à l'environnement naturel. Par cette voie, les organismes initialement importés ou transportés intentionnellement dans des conditions de confinement s'échappent. Cette situation peut inclure la libération accidentelle ou irresponsable d'organismes vivants d'un milieu confiné (UNEP/CBD/SBSTTA/18/9).

6. La Conférence des Parties a reconnu les risques d'introduction et de propagation potentiels des espèces exotiques animales échappées, ou la libération ou la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants (paragraphe 7 de la décision XI/28).

7. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties a encouragé les organismes d'État concernés, les associations de protection des consommateurs, les organisations de l'industrie, du commerce et des transports ainsi que d'autres organisations compétentes telles que l'Union postale universelle et la Global Express Alliance, à sensibiliser les consommateurs, notamment au moyen de sites Internet qui facilitent les transactions ou peuvent être visités par des consommateurs, et à étudier selon que de besoin plus en profondeur les mesures actuelles d'évacuation sans danger des espèces exotiques importées en vue d'envisager l'élaboration de directives ou codes de bonnes pratiques concernant le commerce des animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium et de semences végétales, en particulier l'élimination et le rejet de ces espèces, et a exhorté les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures, selon qu'il convient et conformément à leurs obligations nationales et internationales (paragraphe 52-53 de la décision VIII/27).

8. Dans cette même décision, la Conférence de Parties a exhorté les Parties et les autres gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures pour prévenir et minimiser l'introduction dans la nature d'espèces envahissantes connues, notamment des mesures portant sur l'élimination et le rejet de telles espèces (paragraphe 54 de la décision VIII/27).

9. Les principes directeurs pour la prévention de l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (les principes directeurs) adoptés en vertu de la décision VI/23* de la Conférence des Parties fournissent des orientations utiles pour l'élaboration de stratégies efficaces de réduction au minimum de la propagation et des effets

* Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

nuisibles des espèces exotiques envahissantes. Ainsi qu'il est mentionné dans le premier paragraphe de la décision IX/4 B, les principes directeurs continuent à fournir des orientations utiles pour les travaux sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la Convention visant à atteindre les objectifs de la Convention. La partie A ci-dessous examine comment les principes directeurs peuvent être appliqués pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants.

10. Bien que les principes directeurs se réfèrent à « l'analyse des risques » comme étant 1) l'évaluation des conséquences de l'introduction et la probabilité de l'établissement d'une espèce en employant des preuves scientifiques (évaluation des risques), et 2) l'identification de mesures qui peuvent être prises pour réduire ou gérer ces risques (gestion des risques) en tenant compte des aspects socioéconomiques et culturels, aucune méthode d'évaluation des risques associés aux espèces exotiques envahissantes n'a été précisée par la Convention.

11. A sa septième réunion, la Conférence des Parties a abordé l'absence générale de méthode d'analyse des risques dans le cadre de la Convention. Elle a noté qu'il existe des possibilités d'application de méthodes d'évaluation et d'analyse des risques, y compris celles qui ont été adoptées dans le contexte de la santé des espèces végétales et animales, à un plus grand nombre de questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Plus précisément, lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à faire usage, selon qu'il convient, des lignes directrices pour l'évaluation des risques et autres procédures et normes arrêtées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et d'autres organisations concernées afin de contribuer à l'élimination des lacunes identifiées sur les espèces exotiques envahissantes au niveau national, et, en particulier, d'envisager l'application, selon que de besoin, des normes et procédures qui régissent les parasites de quarantaine en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux à toutes les espèces exotiques envahissantes qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique des plantes et ce, conformément à leurs obligations internationales (paragraphe 1 de la décision IX/4 A).

12. A sa onzième réunion, la Conférence des Parties a encouragé les Parties et les autres gouvernements : i) à assurer, au niveau national, une collaboration efficace entre les autorités nationales et les correspondants qui œuvrent pour la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres, ii) à lutter contre les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes et, iii) lorsqu'il y a lieu, à appliquer pleinement toutes les normes en vigueur afin de lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants (paragraphe 4 de la décision XI/28). La partie B ci-dessous (ainsi que l'annexe du présent document) examine comment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord SPS) et les normes connexes peuvent être utilisés pour lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants.

A. Principes directeurs pour la prévention de l'introduction et l'atténuation des impacts d'espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces, et décisions connexes de la Conférence des Parties

13. Les principes directeurs pour la prévention de l'introduction et l'atténuation des impacts d'espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces (les principes directeurs) adoptés en vertu de la décision VI/23* de la Conférence des Parties ont pour but d'aider les gouvernements à lutter contre les espèces exotiques envahissantes comme partie intégrante de la conservation et du développement économique (introduction des principes directeurs). Cette partie du présent document examine comment les principes directeurs peuvent être appliqués afin de réduire au

minimum les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants.

14. Selon le principe directeur 1 (approche de précaution), les décisions concernant les introductions intentionnelles, qui peuvent inclure l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, devraient être basées sur l'approche de précaution, en particulier en ce qui concerne l'analyse des risques. Le principe directeur 2 (approche hiérarchique à trois phases) dit que la prévention est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite et s'est implantée, et que la priorité devrait être accordée à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes aussi bien entre les pays qu'au sein des pays. Par conséquent, si une espèce exotique envahissante a été introduite, libérée dans l'environnement ou s'est implantée, des mesures rapides de détection et d'intervention doivent être prises, y compris l'élimination. Dans les cas où il n'est pas possible de l'éliminer, des mesures de confinement et de contrôle à long terme doivent être appliquées.

15. Le principe 4 (rôle des Etats) indique que les Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement et en coopération pour réduire ce risque au minimum le risque que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle peut présenter pour d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures en question comprennent notamment la communication de toute information disponible sur le comportement ou le potentiel invasif d'une espèce. Cette communication d'information sur le caractère invasif d'une espèce est particulièrement pertinente dans le cas des espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, car cette information peut servir de base à une évaluation des risques et la prise de mesures d'élimination ou de gestion appropriées.

16. D'après le principe directeur 7 (contrôle aux frontières et quarantaine), les Etats doivent appliquer des mesures de contrôle et de quarantaine aux frontières pour les espèces exotiques qui sont envahissantes ou pourraient le devenir. Les Etats devraient envisager de mettre en place des exigences d'autorisation et d'autres mesures de contrôle aux frontières reposant sur une analyse du risque lié aux menaces posées par les espèces exotiques et à leurs modes d'introduction possibles. En ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, des conditions d'autorisation et autres mesures de contrôle peuvent être un moyen de lutter contre la fréquence croissante de l'arrivée d'espèces exotiques aux frontières nationales.

17. Le principe directeur 11 (introductions accidentelles), selon lequel tous les Etats devraient mettre en place des dispositions concernant les introductions accidentelles (ou les introductions intentionnelles d'espèces exotiques qui se sont implantées et sont devenues envahissantes), est également pertinent. Ces dispositions pourraient comprendre des mesures statutaires et réglementaires et la création ou le renforcement d'institutions et d'organismes ayant des responsabilités appropriées. Les ressources opérationnelles devraient être suffisantes pour permettre une action rapide et efficace. En outre, les modes d'introduction courants conduisant à des introductions accidentelles doivent être déterminés, et des dispositions appropriées devraient être mises en place pour réduire au minimum de telles introductions.

18. Le paragraphe 2 du principe directeur 11 mentionne des activités sectorielles spécifiques, notamment la pêche, l'agriculture, l'aquaculture et l'industrie des animaux de compagnie, comme étant des modes d'introduction accidentelle courants, et déclare que ces activités devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement pour évaluer le risque d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, chaque fois qu'il y a lieu, une analyse du risque lié à l'introduction accidentelle d'une espèce exotique envahissante devrait être effectuée pour ces modes d'introduction.

19. Selon le principe directeur 14, lorsque l'éradication n'est pas appropriée, la limitation de la propagation (confinement) des espèces exotiques envahissantes est souvent une stratégie appropriée dans les cas où l'aire de répartition des organismes ou d'une population est suffisamment restreinte pour que cela soit faisable. Une surveillance régulière est indispensable et doit s'accompagner d'une action rapide

pour empêcher toute recrudescence.

B. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce*

20. Le risque d'introduction d'espèces exotiques, notamment en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants par le commerce international peut être géré pour la plupart au niveau national en appliquant des mesures sanitaires et phytosanitaires pour lesquelles des normes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce existent en général (pour plus de renseignements, voir l'annexe ci-dessous) bien qu'il demeure certaines lacunes et incohérences. Par exemple, dans la décision VIII/27, la Conférence des Parties a relevé des lacunes dans le cadre réglementaire international. Aux termes de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, il devrait être possible d'atteindre le niveau nécessaire de protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale à partir de principes scientifiques, non discriminatoires dans leurs effets sur les exportations des membres de l'Organisation mondiale du commerce et pas plus restrictifs que nécessaire pour réaliser le niveau souhaité de protection sanitaire et phytosanitaire.

21. Les mesures qui sont conformes aux normes, lignes directrices ou recommandations internationales (pour la sécurité sanitaire des aliments), celles qui ont été élaborées par la Commission du Codex alimentarius, pour la santé animale et les zoonoses, celles qui ont été élaborées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), celles qui ont été élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux) concordent avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et les membres de cette organisations ne doivent pas fournir de justification scientifique supplémentaire. Une norme d'analyse des risques est disponible pour les organismes nuisibles, notamment les animaux et les espèces végétales envahissantes qui nuisent aux plantes (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (International Standards for Phytosanitary measures (ISPM) No. 11).¹). En outre, les lignes directrices sur l'évaluation des risques d'introduction d'organismes appartenant au règne des animaux (lignes directrices de l'OIE pour l'évaluation des risques que présentent les espèces animales non indigènes qui deviennent envahissantes)² et les maladies animales (Codes et manuels de l'OIE sur la santé)³ sont disponibles. Le pays importateur pourrait choisir une méthode appropriée de conduite d'analyse du risque d'envahissement de l'organisme exotique en question et le type de diversité biologique qui pourrait être menacé par l'introduction d'une espèce exotique.

C. *Autres mesures de lutte contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques, notamment en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants*

i) Étiquetage

22. La réunion du groupe spécial d'experts techniques chargé de la lutte contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques, notamment en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants qui a eu lieu du 16 au 18 février 2011 à Genève (Suisse), a suggéré l'étiquetage approprié des cargaisons d'organismes vivants relativement à leurs effets potentiels sur l'environnement (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1) afin de porter ces effets à l'attention des parties prenantes pertinentes.

23. L'expérience en matière d'étiquetage dans le cadre de la défense des animaux est limitée.

¹ https://www.ippc.int/sites/default/files/documents//1367503175_ISPM_11_2013_En_2013-05-02.pdf.

² http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/OIEGuidelines_NonNativeAnimals_2012.pdf.

³ <http://www.oie.int/international-standard-setting>.

L'Association du transport aérien international (IATA) a défini des normes internationales pour le transport aérien commercial d'animaux vivants. Dans sa résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) sur le transport des spécimens vivants, la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) a recommandé que toutes les Parties traitant de la préparation et du transport de spécimens d'animaux vivants encouragent l'utilisation pleine et effective, par les autorités de gestion de la réglementation du transport aérien des animaux vivants (pour les animaux) et sur les cargaisons périssables (pour les plantes) et les incorporent dans leur législation nationale. Un système d'étiquetage semblable peut s'appliquer au troc, au transfert ou au transport d'animaux vivants par diverses compagnies de transport, y compris le service postal et autres transports.

24. Une pratique d'étiquetage semblable a été développée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'IATA, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les substances biologiques qui menacent la santé des organismes vivants, en particulier la santé humaine (danger biologique). L'étiquette « Biohazard » et ses symboles associés sont en général employés comme avertissement du danger de leur manipulation et transport.

25. Il n'existe actuellement aucune directive officielle ou symbole d'avertissement approprié pour la manipulation et le transport d'espèces exotiques qui représentent un danger potentiel pour la diversité biologique.

ii) *Commerce électronique (vente en ligne)*

26. En 2012, la Convention internationale pour la protection des végétaux a élaboré un document sur le commerce électronique de plantes et les risques phytosanitaires intitulé « International Trade (e-Commerce) in Plants – Potential phytosanitary risks », ⁴ dans lequel elle a présenté les conclusions d'une étude préliminaire de la gamme de produits en vente sur l'Internet et souligné les risques potentiels pour la santé des plantes et l'environnement. Ce document s'est concentré en particulier sur les invertébrés, les arthropodes et autres organismes qui, dans le commerce des animaux de compagnie, sont utilisés dans des écosystèmes aquatiques, comme nourriture d'aquariums et dans l'élevage d'insectes.

D. Exemples de mise en œuvre par les Parties, des organisations ou l'industrie

i) *Liste des spécimens prélevés pour importation d'animaux vivants en Australie*^{5,6}

27. L'importation d'animaux vivants en Australie est contrôlée par la loi de 1999 relative à la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act*) et la loi de 1908 sur la quarantaine. Ces lois s'appliquent à quiconque entend importer en Australie une espèce animale exotique vivante. Afin d'être autorisé pour importation en Australie, tout spécimen d'espèce, sous-espèce ou hybride doit figurer sur la liste des spécimens d'espèces vivantes autorisables (*Live import list*).⁷ En général, la politique du ministère veut que l'importation en Australie de spécimens croisés ou hybrides (quelle que soit la distance générationnelle de l'accouplement ou de l'ancêtre d'origine) soit interdite à moins que l'organisme figure spécifiquement sur la liste d'importation d'espèces vivantes.

⁴ https://www.ippc.int/largefiles/2013/Internet_trade_of_plants.pdf.

⁵ <http://www.environment.gov.au/topics/biodiversity/wildlife-trade/live-plants-and-animals/live-import-list>.

⁶ <http://www.environment.gov.au/topics/biodiversity/wildlife-trade/live-plants-and-animals/live-import-list/hybrid-animals>.

⁷ Les chats et les chiens domestiques étaient à l'origine inclus dans la liste des espèces vivantes autorisables à la suite d'un transfert de la Loi de 1982 relative à la protection de la vie sauvage (réglementation des importations et exportations) (Cth) aux termes de la section 303EB(4) de la Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (EPBC) lors de l'établissement de la liste des importations vivantes. Ils n'étaient donc pas soumis à une évaluation des risques (qui est maintenant exigée par la Loi EPBC). Si une telle évaluation avait été effectuée, ces espèces auraient certainement été considérées comme présentant un risque extrêmement grand pour l'environnement australien (le ministère a reconnu le risque extrême posé par le chat haret en l'inscrivant sur la liste des principales menaces et a élaboré un plan de réduction pour gérer ce risque).

28. Toute personne, qu'elle soit un membre du public, une institution publique ou privée, ou une entreprise commerciale, peut proposer des amendements à la liste d'importation afin d'inclure un nouveau spécimen. Dans le cas d'un amendement de cette liste, une évaluation du risque pour l'environnement doit être effectuée et doit démontrer que le spécimen ne présente pas de risque inacceptable pour l'environnement australien.

ii) Loi relative aux espèces exotiques envahissantes au Japon (Loi n° 78)

29. Au Japon, la Loi relative aux espèces exotiques envahissantes a été promulguée en 2005 dans le cadre de l'annonce, par le cabinet, de la politique nationale relative aux mesures de prévention du dommage causé par les espèces exotiques envahissantes. Des listes i) d'espèces exotiques envahissantes désignées; ii) d'espèces exotiques non classées ; iii) d'organismes vivants qui doivent être accompagnés d'un certificat sont élaborées en consultation avec un groupe d'experts.

30. Le public a été invité à faire des commentaires concernant cette liste, qui a été présentée par la suite aux autres membres de l'OMC. Selon la loi relative aux espèces exotiques envahissantes, l'élevage, la plantation, la possession et le transport d'espèces exotiques envahissantes sont interdits au Japon, à moins d'obtenir une autorisation des autorités compétentes. Des exceptions sont faites dans certains cas précis. L'importation et le transfert d'espèces exotiques envahissantes sont également interdits à moins d'obtenir une autorisation spéciale des autorités compétentes.

31. La libération d'espèces figurant sur la liste est interdite dans tous les cas. Pour les espèces exotiques non classées potentiellement envahissantes, une évaluation détaillée doit être effectuée avant qu'une autorisation d'importation ou d'exportation soit accordée. Dans le cas des organismes vivants qui doivent être accompagnés d'un certificat, toute espèce qui ne peut pas être clairement distinguée des espèces exotiques envahissantes désignée ou des espèces exotiques non classées doit être accompagnée de documentation délivrée par le gouvernement ou une autre autorité compétente du pays exportateur, y compris des informations sur son taxon et ses caractéristiques. Les autorités compétentes peuvent demander des renseignements pertinents à toute personne qui a obtenu une autorisation ainsi qu'aux autres personnes concernées. Elles peuvent aussi inspecter le site où l'espèce est utilisée et exiger, s'il y a lieu, que des mesures appropriées soient prises par des spécialistes. Le règlement prévoit également des sanctions et des mesures intérimaires.

32. La Loi relative aux espèces exotiques envahissantes a été amendée en 2013, i) afin d'inclure les organismes croisés figurant sur la liste d'espèces exotiques envahissantes et leurs descendants ; ii) afin d'ajouter une exception relative à la libération d'espèces exotiques envahissantes, y compris la libération d'organismes infertiles pour des raisons d'expérimentation ; iii) de mettre en place un mécanisme d'inspection des biens et des produits de base pour importation afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes vivants devant être accompagnés d'un certificat avant leur dédouanement.

33. La figure 1 montre le développement de l'importation d'animaux vivants (reptiles et oiseaux).⁸ Le volume d'importation d'animaux vivants a baissé depuis l'introduction de la Loi relative aux espèces exotiques envahissantes en 2005.

⁸ Les chiffres originaux sont disponibles sur le site <http://www.env.go.jp/council/former2013/13wild/y133-04/mat05.pdf>.

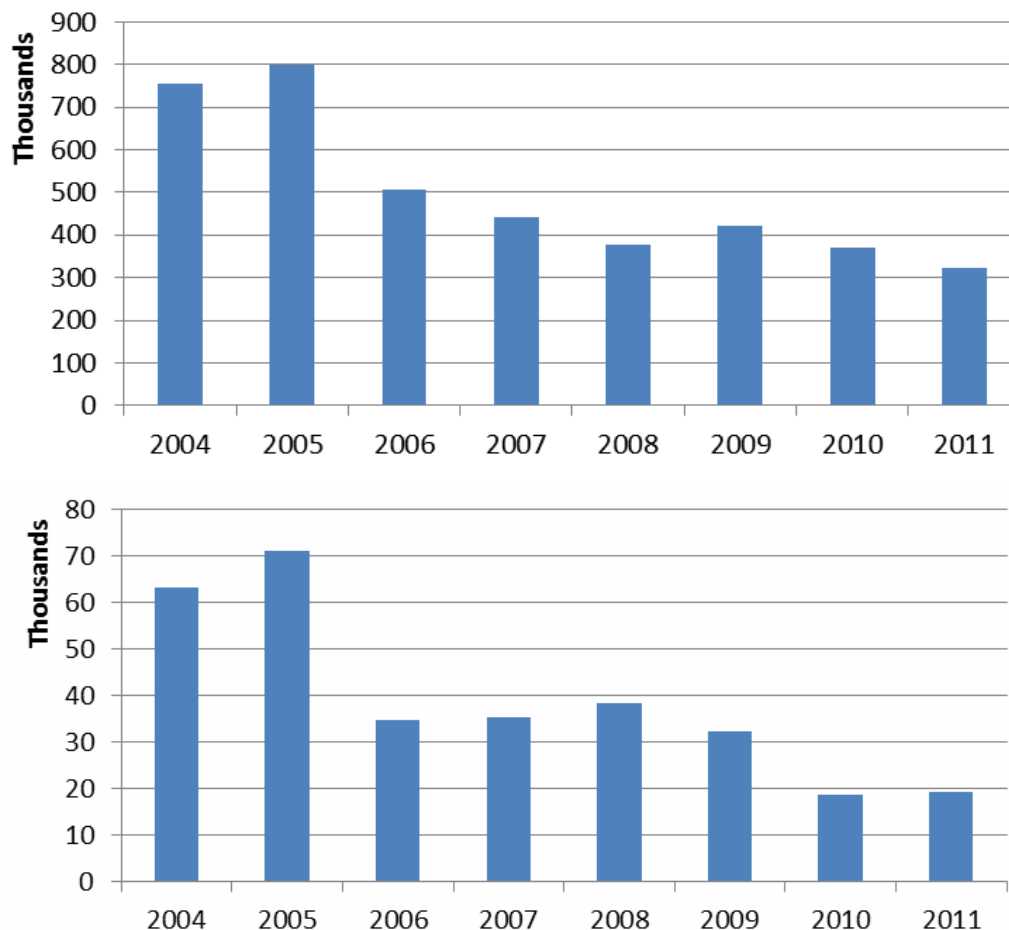


Figure 1. Importation annuelle de reptiles (premier graphique) et d'oiseaux sauvages (deuxième graphique) au Japon 2004-2011. La loi relative aux espèces exotiques envahissantes a été promulguée en 2005.

iii) *Union européenne : Règlement du Conseil (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*

34. La Commission européenne a établi des suspensions d'importation sur les spécimens vivants de certaines espèces énumérées dans l'annexe B du règlement CE n° 338/97 et dont on sait qu'elles présentent un danger écologique pour la faune et la flore indigène de la Communauté européenne. L'importation de spécimens vivants de ces espèces dans l'Union européenne est interdite et des contrôles douaniers sont effectués pour les détecter (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0750&from=EN>).

35. L'annexe B du règlement CE n° 338/97 couvre sept espèces exotiques envahissantes qui représentent un danger pour les espèces indigènes (art. 3.2d) (voir également le règlement (CE) n° 101/2012 du 6 février 2012 portant amendement du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce) :

- La Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*);
- Le Ououaron (*Rana catesbeiana*);⁹
- La Tortue peinte (*Chrysemys picta*);

⁹ *Lithobates catesbeianus* est aussi employé comme synonyme.

- L'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*);
- Trois espèces d'écureuil (*Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Sciurus niger*).

36. Une proposition de règle sur la prévention et la gestion de l'introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes est en cours d'examen.

iv) Codes de conduite volontaires et sensibilisation du public

37. Des codes de conduite volontaires ont été élaborés par plusieurs Parties à la Convention et par l'industrie des animaux de compagnie. Ces codes de conduite, qui ne sont pas juridiquement contraignants, peuvent encourager la prise de mesures par l'industrie, les consommateurs et les autres parties prenantes, et peuvent inclure de bonnes pratiques de gestion qui sont échangées entre experts. Les codes de conduite/bonnes pratiques suivants ont trait aux animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts et aliments vivants :

- a) Code de conduite européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes (voir ci-dessous);¹⁰
- b) Codes de conduites volontaires du commerce des animaux de compagnie (Instituto Hórus au Brésil);¹¹
- c) Plan d'action national d'amélioration des reptiles (du Conseil consultatif mixte chargé de l'industrie des animaux de compagnie);¹²
- d) Code de conduite de l'Association du commerce des espèces aquatiques ornementales (OATA).¹³

38. Par exemple, le code de conduite sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes (y compris les poissons d'ornement) en Europe a été élaboré par le Conseil de l'Europe¹⁴ afin de contribuer à la création d'un ensemble commun de normes qui permettront la propriété d'animaux de compagnie sans danger biotechnologique tout en limitant au minimum leurs possibilités de devenir envahissantes et d'être nuisibles sur le plan économique et écologique. Ce code s'adresse principalement à l'industrie des animaux de compagnie (importateurs, éleveurs, détaillants, etc.), aux gardiens et aux propriétaires. Le code comporte des recommandations sur la sensibilisation du public aux problèmes écologiques causés par les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, ainsi que des méthodes de prévention des évasions et les dangers de la libération intentionnelle d'animaux de compagnie. Parmi les autres questions essentielles abordées figurent l'identification exacte des espèces mises en vente et l'information des utilisateurs concernant les caractéristiques du comportement et les soins des espèces afin d'aider leur achat avisé ; des options pour éviter que les animaux de compagnie soient rejetées et des solutions responsables pour les propriétaires qui veulent s'en débarrasser ; des techniques appropriées de réduction du potentiel d'envahissement de l'espèce possédée ; l'élaboration d'un simple questionnaire à l'intention des commerçants et des gardiens pour éviter la commercialisation de « nouvelles » espèces envahissantes potentielles.

39. La sensibilisation du public au niveau communautaire aux conséquences de la libération ou

¹⁰ Code de conduite européen relatif aux animaux de compagnie et aux espèces exotiques envahissantes : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1959973&SecMode=1&DocId=1776136&Usage=2>.

¹¹ Voir les codes de conduite volontaires sur le site www.institutohorus.org.br/pr_pets_eng.htm.

¹² Plan d'action national en faveur des reptiles (PIJAC) : www.pijac.org/documents/nripadoptfinal.pdf.

¹³ Code de conduite de l'Association du commerce des espèces aquatiques ornementales : www.ornamentalfish.org/common/acrobat/codeofconduct.pdf.

¹⁴ Code de conduite sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes (y compris les poissons d'ornement) en Europe (2011, T-PVS/Inf(2011) 1 rev1) de la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels européens.

évasion d'espèces et l'envahissement biologique possible est importante. Les espèces introduites devraient être reconnues comme étant des dangers pour la communauté et au-delà. Il est nécessaire de fournir du matériel éducatif sur les pratiques responsables, conformes à la politique nationale. Certains outils éducatifs à cette fin sont disponibles sur les sites Web suivants :

- a) Vente, propriété et expositions d'animaux de compagnie (Singapour);¹⁵
- b) Programme des propriétaires d'animaux de compagnie responsables (Australie);¹⁶
- c) Propriété responsable d'animaux de compagnie (Singapour);¹⁷
- d) Modes d'introduction des animaux de compagnie (Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie).¹⁸

40. Des exemples de mesures volontaires prises par le secteur privé, notamment des vétérinaires et des experts dans le secteur des pêches, l'industrie et les propriétaires d'animaux de compagnie pour réglementer la manipulation des espèces vivantes peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- a) « Habitattitude™ » - Équipe spéciale des espèces aquatiques nuisibles d'un partenariat représentant le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie, le Service des pêches et de la vie sauvage des Etats-Unis et le *National Sea Grant College Program*¹⁹ de NOAA, qui cible les espèces aquatiques ;
- b) « Importing non-native animals – what you need to know » (importation d'animaux exotiques – ce qu'il faut savoir), publié par le ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni);²⁰
- c) « Responsible pet ownership » (propriété responsable des animaux de compagnie).²¹

41. Il existe parmi les parties prenantes des marchés d'animaux vivants et les utilisateurs finaux d'espèces vivantes des consommateurs ou propriétaires anonymes d'animaux de compagnie. Il n'y a aucune garantie que les espèces exotiques introduites seront gardées pendant toute la durée de leur vie. C'est pourquoi les mesures réglementaires et non réglementaires contribuent pour beaucoup à décourager les libérations irresponsables.

42. Bien que les mesures législatives de conservation de la nature imposent une interdiction stricte de libération d'espèces exotiques dans la nature, en particulier dans les aires protégées, dans de nombreux pays, les zones qui ne sont pas désignées comme aires protégées peuvent également être vulnérables et doivent être protégées contre les espèces exotiques envahissantes.

43. Donner la responsabilité aux commerçants et à l'industrie des animaux de compagnie et d'espèces d'aquarium et de terrarium de fournir des renseignements exacts sur les caractéristiques de ces espèces animales peut éviter l'achat d'animaux susceptibles de devenir non désirés. Les mesures possibles de prévention de la libération d'animaux non désirés ou d'autres espèces exotiques dans l'environnement comprennent l'attribution au propriétaire de l'animal de la responsabilité de lui trouver un nouveau

¹⁵ Sales of pets, pet ownership and animal exhibition (Singapour), available at www.ava.gov.sg/AnimalsPetSector/SalesOfPetsOwnershipExhib/PetShops/#grading.

¹⁶ Responsible pet owners programme (Australia), available at www.pets.info.vic.gov.au/.

¹⁷ Responsible pet ownership (Singapore), available at www.ava.gov.sg/AnimalsPetSector/ResponsiblePetOwnership/.

¹⁸ Pet pathway tool kit (Pet Industry Joint Advisory Council), available at www.petpathwaytoolkit.com/Pet-Pathway-Toolkit-%20Final%202011.pdf.

¹⁹ Habitattitude™ <http://www.habitattitude.net/>.

²⁰ Importing non-native animals – what you need to know (Government for the general public in England and Wales) <http://archive.defra.gov.uk/wildlife-pets/wildlife/management/non-native/documents/nn-import-leaflet.pdf>.

²¹ http://www.petwise.co.za/live/content.php?Category_ID=153.

logement et de la prévision des mesures suivantes :

- a) Dispositions de revente ou retour offertes par le détaillant ou l'éleveur ;
- b) Programmes officiels de relogement avec support d'information approprié ;
- c) Programmes d'amnistie dirigés par des organisations de protection de la nature et de défense des animaux ;
- d) Euthanasie vétérinaire ou autre moyen approprié d'élimination.

E. Conclusions de la partie II

44. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et les normes internationales, lignes directrices et recommandations reconnues par celui-ci (celles qui ont été élaborées par l'OIE pour la santé animale et les zoonoses et celles de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour la santé des plantes) fournissent un cadre à la lutte contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants par le commerce international ainsi qu'à la mise en place du niveau approprié de protection grâce à des mesures de contrôle de l'importation.

45. Afin d'assurer le succès de l'application du cadre existant, il est essentiel d'identifier le taxon de l'organisme vivant qui va être introduit, son aire de répartition naturelle, les dangers écologiques qu'il présente pour la diversité biologique et son histoire d'envahissement dans des zones dont le climat ou les conditions écologiques sont semblables et dans d'autres pays ou régions. Ces informations sont nécessaires pour permettre l'évaluation du risque d'invasion biologique, importantes également pour la mise en place de mesure d'importation par l'autorité nationale compétente et afin de fournir des orientations relatives aux contrôles frontaliers. Lorsque des organismes exotiques vivants, notamment des animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants s'implantent, les principes directeurs fournissent des orientations pour leur élimination, leur contrôle ou l'atténuation de leurs effets. Des directives sur les méthodes de détection et d'intervention rapide, de surveillance et autres mesures de prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes sont disponibles dans les normes internationales des mesures phytosanitaires pour les organismes nuisibles ou les maladies animales (codes sanitaires pour les animaux et manuels de l'OIE), et peuvent être utilisés par les organismes nationaux (par exemple le secteur de l'environnement).

46. Il n'existe cependant aucune orientation concernant les mesures spécifiques de prévention des évasions et des libérations accidentelles d'organismes vivants lorsqu'ils sont transportés ou gardés au-delà des frontières. Les Parties, les organisations régionales compétentes, l'industrie, les secteurs et les organisations concernés devraient s'attaquer aux risques d'introduction d'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants, d'évasion et de libération de captivité et d'implantation et propagation éventuelle de ces espèces.

47. Etant donné que toute espèce ou taxon inférieur en dehors de son aire de répartition risque une invasion biologique avec le temps, il est important de reconnaître que le déplacement d'organismes peut être dangereux pour la biodiversité. Cependant, le cadre législatif international ne comporte aucune directive en ce qui concerne l'étiquetage qui avertirait de manière appropriée ceux qui manipulent et transportent des espèces exotiques qui présentent un danger potentiel pour la diversité biologique.

48. Les directives relatives aux mesures de prévention des évasions et libérations, y compris les libérations irresponsables, doivent cibler ceux qui fournissent les informations, les organismes vivants et les conteneurs d'organismes vivants. Elles doivent cibler en outre les utilisateurs d'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants, en veillant à ce qu'ils aient les informations nécessaires sur les risques écologiques potentiels de l'espèce en question et des connaissances nécessaires pour prendre des mesures pour minimiser les risques.

49. Compte tenu de ces observations et afin d'aider les Parties à concevoir et appliquer des mesures au niveau national, un projet d'orientations pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces

exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants a été élaboré et est présenté ci-dessous.

50. Bien que, conformément au paragraphe 5 de la décision XI/28, ces orientations traitent de mesures nationales, le succès de leur application bénéficiera grandement d'une coopération régionale à l'évaluation des risques pour la diversité biologique associés à l'introduction d'animaux et de plantes en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants, à la mise en place de mesures d'élimination et de contrôle des espèces exotiques envahissantes et à l'engagement de l'industrie ou du secteur des animaux de compagnie et des espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants à l'adoption de mesures appropriées.

III. PROJET D'ORIENTATIONS POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES POUR TRAITER LES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM OU DE TERRARIUM, APPÂTS OU ALIMENTS VIVANTS

Objectifs et caractère de ces orientations

51. Ces orientations ont pour objet d'aider les pays et les organisations compétentes à concevoir et mettre en œuvre des mesures nationales pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants. Elles contiennent des éléments que les pays peuvent utiliser pour élaborer leur réglementation ou codes de conduite nationaux, et que les organisations internationales, l'industrie et les organisations de la société civile peuvent employer dans des codes de conduite volontaires ou autres orientations.

52. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants est une sous-catégorie de « l'évasion » comme voie d'introduction. L'évasion est le mouvement d'organismes de la captivité ou du confinement dans l'environnement naturel. Par cette voie, les organismes sont au départ importés ou transportés intentionnellement en milieu confiné et s'échappent ensuite de ce milieu confiné. Ce mode d'introduction peut inclure la libération accidentelle ou irresponsable d'organismes vivant du milieu confiné, y compris des cas tels que l'évacuation d'aliments vivants dans l'environnement ou l'emploi d'appâts vivants dans des réseaux hydrographiques non confinés.

53. Pour les besoins de ces orientations, les animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts et aliments vivants sont considérés inclure les taxons inférieurs et les hybrides (y compris les hybrides entre les organismes indigènes et les organismes exotiques dans la région dans laquelle ils vont être importés ou transportés intentionnellement).

54. Ces orientations s'appliquent à l'importation et au transport d'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, appâts ou aliments vivants vers une région biogéographique distincte, y compris le commerce via l'Internet. Elles s'adressent aux Etats, aux organisations concernées, à l'industrie et aux consommateurs, y compris, le cas échéant, à tous les acteurs le long de la chaîne logistique (importateurs, éleveurs, grossistes, détaillants, clients, etc.). Dans le cas des aliments vivants, elles s'adressent aussi aux restaurants et aux marchés d'espèces vivantes.

55. Ces orientations sont facultatives et ne modifient en rien les obligations internationales existantes. Elles sont à utiliser avec les autres orientations pertinentes, par exemple les Principes directeurs pour la prévention de l'introduction, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ; les normes, lignes directrices et recommandations élaborées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou de l'Organisation mondiale de la santé animale, et les codes volontaires existants.

Prévention et conduite responsable

56. L'industrie et tous les intervenants devraient être conscients du fait que les organismes exotiques

vivants peuvent devenir envahissants et de leurs effets potentiellement nuisibles pour la diversité biologique, notamment les écosystèmes, les habitats et les espèces. Les Etats, l'industrie et les organisations compétentes devraient mener des campagnes de sensibilisation du public à cette fin.

57. En général, et à titre prioritaire, les Etats, les organisations compétentes et l'industrie devraient favoriser l'utilisation d'espèces indigènes ou d'espèces qui sont connues comme n'étant pas envahissantes, comme animaux de compagnie, espèces de terrarium ou d'aquarium.

58. Les Etats, les organisations compétentes et l'industrie devraient fortement encourager l'emploi d'espèces non envahissantes uniquement comme appâts vivants.

59. Les Etats, les organisations compétentes et l'industrie sensibiliser les acheteurs et les vendeurs à l'importance de la manipulation et l'élimination sans danger des espèces envahissantes utilisées comme aliments vivants.

60. Les Etats, les organisations compétentes, l'industrie et les consommateurs devraient manipuler tout animal de compagnie, espèce d'aquarium ou de terrarium, ou espèce utilisée en tant qu'appât ou aliment vivant de manière responsable et la plus grande précaution. Ils devraient prendre volontairement, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, les mesures énumérées dans le paragraphe 67 ci-dessous, même dans les cas où celles-ci ne sont pas officiellement exigées.

Évaluation et gestion des risques

61. Lors de la planification de l'importation ou du transport d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium ou d'espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants à une zone biogéographique distincte dans laquelle elles ne sont pas indigènes, les Etats, les organisations compétentes et l'industrie devraient entreprendre une évaluation des risques, selon qu'il convient, qui peut s'appuyer sur les évaluations déjà effectuées et les autres informations disponibles. Cette évaluation devrait notamment examiner :

a) La probabilité d'évasion de l'espèce du milieu confiné (y compris en conséquence de sa libération irresponsable ou accidentelle)

b) La probabilité de l'établissement ou de la propagation de cette espèce ;

c) L'importance des impacts de l'établissement et de la propagation de cette espèce sur la diversité biologique.

62. L'évaluation de la probabilité d'évasion devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'espèce, ainsi que des mesures qui sont en place pour la maintenir dans le milieu confiné.

63. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant est acceptable, l'espèce peut être importée ou transportée dans une zone biogéographique distincte. Il se peut que les Etats, les organisations compétentes et l'industrie doivent répéter l'évaluation des risques si de nouvelles informations susceptibles de changer le résultat de l'évaluation deviennent disponibles.

64. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable, des mesures de gestion des risques doivent être prises. Celles-ci pourraient inclure la nécessité d'entreprendre une ou plusieurs des interventions énumérées dans le paragraphe 67 ci-dessous.

65. Toutes les expéditions d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, d'appâts ou d'aliments vivants devraient indiquer le taxon (au rang taxonomique connu le plus bas et si possible le génotype, en employant le nom scientifique), la répartition naturelle et l'impact potentiel de l'espèce sur la diversité biologique.

66. Lorsque l'évaluation des risques indique que le risque associé à l'animal de compagnie, l'espèce d'aquarium ou de terrarium, l'appât ou l'aliment vivant n'est pas acceptable et que les mesures de gestion

du risque ne sont pas suffisantes pour le réduire, cette espèce ne doit pas être importée ou transportée.

Mesures

67. Plusieurs mesures peuvent être prises pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, notamment :

a) Démontrer que des mesures appropriées de prévention de l'évasion de l'espèce sont en place (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport) ;

b) Informer toutes les personnes impliquées dans le transport, la vente, l'utilisation ou la propriété de l'espèce des risques qui y sont associés et des mesures appropriées à prendre afin de prévenir son évasion (par ex. des méthodes sûres de confinement, de manipulation et de transport) ;

c) Exiger des utilisateurs, des consommateurs et des propriétaires de l'espèce de ne pas la libérer dans l'environnement naturel et, dans le cas de son évasion, de prendre des mesures immédiates pour capturer de nouveau l'organisme et déclarer l'évasion aux autorités compétentes afin de faciliter une intervention rapide ;

d) Procurer des services sûrs et humains pour le retour, la revente ou le relogement des espèces non désirées ;

e) Démontrer que des mesures d'intervention appropriées, y compris l'élimination et le contrôle, sont en place pour lutter contre l'introduction, l'implantation et la propagation potentielles d'espèces ;

f) Veiller à ce que des mesures d'élimination appropriées et sûres soient employées par les acheteurs et les vendeurs d'aliments vivants.

68. Les expéditions peuvent être accompagnées de documentation indiquant un risque potentiel pour la diversité biologique à moins qu'il ait été démontré que l'espèce ne présente aucun risque à l'importation dans le pays ou la région biogéographique en question.

Partage de l'information

69. Les résultats des évaluations des risques devraient être mis à la disposition du public.

70. Les Etats devraient maintenir des listes d'espèces dont l'importation dans des pays ou zones biogéographiques particuliers ne présente pas de risque, y compris des renseignements précis sur leur aire de répartition indigène, ainsi qu'une définition claire des régions biogéographiques pour lesquelles il a été démontré qu'elles ne présentent pas de risque.

71. Les Etats devraient maintenir des listes d'espèces dont le potentiel de devenir envahissantes a été évalué et qui présentent des risques inacceptables pour la diversité biologique.

Conformité aux autres obligations internationales

72. Les mesures prises en tenant compte de ces orientations devraient être conformes aux obligations internationales applicables, comme par exemple l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.

IV. RECOMMANDATION SUGGÉRÉE

73. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties inclue, à sa douzième réunion, les éléments suivants dans ses décisions relatives à la fourniture d'orientations supplémentaires pour soutenir la mise en œuvre de l'objectif d'Aichi 9 relatif à la diversité biologique :

La Conférence des Parties,

Constatant les effets nuisibles sur la diversité biologique des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, ainsi que le risque élevé d'évasion et de libération, notamment la libération irresponsable et la libération accidentelle de ces organismes vivants de leur captivité,

Réaffirmant que les Principes directeurs pour la prévention de l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces joints en annexe à la décision VI/23* continuent de fournir des orientations aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations compétentes et à toutes les parties concernées par la diversité biologique,

Rappelant que dans la décision IX/4, elle a encouragé les Parties à utiliser les directives sur l'évaluation des risques et les autres procédures et normes élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et d'autres organisations compétentes,

1. *Adopte* les orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures nationales propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants qui figurent dans l'annexe de la présente décision;²²

2. *Prie instamment* les Parties de diffuser largement ces orientations afin d'encourager leur utilisation, selon qu'il convient, pour l'élaboration de règles ou de codes de conduite nationaux, de codes de conduite volontaires et d'autres directives par l'industrie et les organisations compétentes.

* Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

²² Fondées sur la partie III du document UNEP/CBD/SBSTTA/18/8.

Annexe

**EMPLOI DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
(ACCORD SPS)**

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS)²³ fait partie du système de règles commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce. L'Accord SPS tente de parvenir à un équilibre entre, d'une part, la réaffirmation du droit des Membres de l'OMC d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et, d'autre part, de s'assurer que ces mesures ne limitent pas le commerce plus qu'il est nécessaire. L'Accord SPS s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui touchent directement ou indirectement le commerce international.

Que sont les mesures sanitaires et phytosanitaires ?

2. Les mesures sanitaires et phytosanitaires²⁴ peuvent prendre toutes sortes de formes, notamment des lois, décrets, règlements ou conditions ; des procédures de mise à l'essai, d'inspection, de certification et d'approbation ; la réglementation du transport d'animaux et de végétaux ; des procédures d'échantillonnage et des méthodes d'évaluation des risques.

3. L'Accord SPS définit les mesures sanitaires et phytosanitaires comme toute mesure appliquée dans l'un des buts suivants :

a) Protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;

b) Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques associés aux produits alimentaires ou aliments pour animaux ;

c) Protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ;

d) Empêcher ou limiter d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

4. La définition donnée à l'annexe A de l'Accord SPS précise que le terme « animaux » englobe les poissons et la faune sauvage, le terme « végétaux » englobe les forêts et la flore sauvage, et le terme « parasites » englobe les mauvaises herbes.

5. La plupart des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces envahissantes par le commerce seraient donc considérées comme étant des mesures SPS couvertes par l'Accord SPS. Certaines de ces mesures pourraient être considérées comme ayant pour objectif de protéger la santé et la vie d'espèces animales ou végétales contre les effets nuisibles d'espèces exotiques envahissantes. D'autres mesures visent à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, y compris probablement les dommages causés à l'infrastructure, aux paysages ou aux écosystèmes.

²³ On trouvera une analyse plus détaillée dans l'étude intitulée « International Trade and Invasive Alien Species » du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), qui peut être consultée sur le site http://www.standardsfacility.org/Files/IAS/STDF_IAS_EN.pdf. Une note d'information d'une page est aussi disponible à l'adresse Internet http://www.standardsfacility.org/Files/Briefings/STDF_Briefing_No9_EN_web.pdf.

²⁴ La définition du terme « mesure sanitaire ou phytosanitaire » figure au premier paragraphe de l'annexe A de l'Accord SPS. L'Accord SPS peut être consulté sur le site http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/15-sps.pdf.

Droits et obligations contenus dans l'Accord SPS

6. Les membres de l'OMC ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, même si ces mesures ont pour conséquence de limiter le commerce. Cependant, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de l'Accord SPS, ce qui signifie par exemples qu'elles doivent être fondées sur des principes scientifiques, ne pas être discriminatoires dans leurs effets sur les exportations des autres Membres de l'OMC et ne pas limiter le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire.²⁵

Harmonisation et normes internationales

7. L'Accord SPS encourage les membres de l'OMC à harmoniser leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, l'harmonisation réduisant les coûts pour les producteurs et les commerçants et facilitant le commerce en général. Les mesures SPS conformes aux normes, directives ou recommandations internationales sont considérées nécessaires à la protection de la santé végétale et animale, et présumées conformes à l'Accord SPS.

8. L'Accord SPS reconnaît expressément les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les trois organisations suivantes : pour la sécurité alimentaire, celles développées par la Commission du Codex Alimentarius, dans le cas de la santé animale et des zoonoses, celles qui ont été élaborées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et pour la santé des plantes, celles qui ont été développées par la Convention internationale pour la protection des végétaux. Dans le cas de questions qui ne sont pas couvertes par ces trois organisations, le Comité SPS peut identifier des normes élaborées par d'autres organisations internationales compétentes, mais, jusqu'ici, aucune proposition n'a été faite de reconnaître un autre organisme de normalisation.

Solutions autres que l'harmonisation – mesures basées sur une évaluation des risques

9. Dans l'absence de normes nationales pertinentes ou lorsqu'un membre de l'OMC souhaite agir différemment des normes internationales existantes, les mesures prises doivent être basées sur une évaluation des risques. Ces évaluations doivent tenir compte des techniques d'évaluation des risques développées par les organisation internationales compétentes qui, dans le cas des espèces exotiques envahissantes, sont celles qui ont été développées par la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale.

10. L'évaluation des risques est définie comme étant l'évaluation de la probabilité de l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un pays importateur conformément aux mesures sanitaires ou phytosanitaires applicables, ainsi que des répercussions potentielles sur la diversité biologique et les valeurs socioéconomiques. Les évaluations des risques doivent également tenir compte des preuves scientifiques disponibles, des procédés et méthodes de production pertinents, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, des conditions écologiques et environnementales pertinentes, et des régimes de quarantaine ou autres.

11. L'Accord SPS n'exige pas que chaque membre de l'OMC effectue sa propre évaluation des risques. Lorsqu'un organisme régional, universitaire ou autre – ou par exemple un pays avoisinant – a réalisé une évaluation des risques adaptée aux circonstances du pays importateur, rien n'empêche ce membre d'utiliser cette évaluation comme base de la prise d'une mesure. Le membre importateur doit bien sûr s'assurer que l'évaluation des risques satisfait aux exigences de tenir compte par exemple des techniques développées par la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation

²⁵ Cette section résume principalement les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS. Il va sans dire que l'Accord SPS contient de nombreuses autres obligations, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des mesures équivalentes, l'adaptation de mesures aux conditions régionales, la transparence, etc. Pour de plus amples renseignements, consulter le site www.wto.org/sps.

mondiale de la santé animale.

12. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour effectuer une évaluation des risques, l'Accord SPS permet aux membres d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires provisoires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres membres. Dans de telles circonstances, les membres doivent s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation du risque et examiner la mesure provisoire dans un délai raisonnable.

Comment informer les membres de l'OMC des mesures de réglementation de l'importation

13. Chaque membre de l'OMC maintient un point d'information²⁶ chargé d'informer les autres membres de l'OMC de toute mesure de quarantaine prise par le membre. Ce bureau est chargé de répondre à toutes les demandes d'informations reçues concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par le pays. Ces demandes peuvent concerner des copies de réglementations nouvelles ou existantes, des renseignements sur les accords pertinents entre les deux pays ou des informations sur les décisions d'évaluation des risques.

Abord des risques pour les animaux présentés par les maladies et les espèces animales envahissantes

14. L'Organisation mondiale de la santé animale a été fondée en 1924 en tant qu'Office international des épizooties (OIE), comme cadre de coopération et de coordination internationale contre la propagation des maladies animales. Quatre-vingt-dix ans plus tard, le mandat central de l'organisation a été élargi pour devenir « l'amélioration de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal dans le monde ».

15. Dans le cadre de ce mandat général, l'Organisation mondiale de la santé a fixé des objectifs stratégiques, notamment les deux objectifs suivants, qui sont particulièrement pertinents pour le contrôle des espèces exotiques envahissantes :

a) Elaborer des normes et des lignes directrices basées sur des données scientifiques pour la communauté internationale sur toutes les questions relatives à la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal ;

b) Communiquer des informations ponctuelles et exactes sur les maladies animales, notamment des informations sur les zoonoses, en utilisant aux mieux les modèles de données scientifiques, les technologies d'information modernes et les systèmes de suivi pour les informations non officielles.

16. Les normes de l'OIE, qui sont reconnues par l'Accord SPS comme normes internationales pour la santé animale y compris les zoonoses, sont publiées sous le nom des codes de l'OIE sur la santé animale (Code sanitaire pour les animaux terrestres et Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques). Ces normes internationales, qui couvrent un grand nombre de questions relatives à la santé animale et à la santé publique vétérinaire, comprennent la notification, la conduite d'analyses des risques d'importation, la surveillance, la prévention et les mesures de contrôle des maladies, la mise en place de conditions de commerce d'animaux et de produits animaux, et l'exigence de l'emploi de tests de diagnostic et de vaccins.

17. L'Organisation mondiale de la santé animale a exhorté ses Pays membres à appliquer ces normes afin de prévenir la propagation de pathogènes animaux et de faciliter la sécurité du commerce des animaux et des produits animaux dérivés. Les pathogènes considérés comme étant des espèces exotiques envahissantes sont couverts par les normes de l'OIE., qui a notamment inclus des maladies telles que la fièvre aphteuse et la grippe aviaire dans ses normes portant sur des maladies spécifiques.

²⁶ Les coordonnées des points d'information peuvent être consultées en ligne sur le Système d'information SPS (SPS IMS), <http://spsims.wto.org>.

18. En outre, les mesures sanitaires prévues par les normes OIE peuvent être appliquées aux espèces exotiques envahissantes porteuses de pathogènes animaux et, le cas échéant, aux pathogènes pour les animaux sauvages.

19. La détection et l'intervention rapides sont essentielles pour lutter contre les maladies animales très contagieuses ; il en va de même pour le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Le système d'information de l'Organisation mondiale de la santé animale sur les maladies animales (World Animal Health Information System: WAHIS) joue un rôle central à cet égard. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé animale a lancé son nouveau système d'information sur les maladies (WAHIS-Wild), consacré aux maladies des animaux sauvages, à la lumière de l'importance croissante du rôle que joue la vie sauvage dans la prévention et le contrôle des maladies animales à l'interface humain/animal/environnement.

20. Bien qu'il existe une norme OIE sur l'analyse du risque d'importation pour les pathogènes animaux, l'OIE ne traite pas spécifiquement des espèces exotiques envahissantes animales qui ne sont pas des pathogènes ou des porteurs potentiels de pathogènes animaux. Cependant, les principes de l'analyse du risque s'appliquent aussi bien aux mesures de contrôle frontalier pour les pathogènes et les espèces exotiques envahissantes animales qui sont des pathogènes. L'OIE a élaboré des lignes directrices pour l'évaluation des risques associés aux animaux non indigènes qui deviennent envahissants²⁷ pour compléter les normes OIE sur l'analyse du risque à l'importation, qui peuvent être appliquées aux animaux exotiques qui ne sont ni des pathogènes ni porteurs de pathogènes.

21. Les normes pour l'analyse du risque revêtent une très grande importance pour assurer la conformité aux mesures relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants susceptible de conduire à des restrictions du commerce dans le contexte de l'Accord SPS. Comme décrit ci-dessus, des mesures qui sont conformes aux normes, lignes directrices ou recommandations internationales sont jugées nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux et sont présumées conformes à l'Accord SPS. Ces normes comprennent souvent des normes sur l'analyse du risque. Dans l'absence de normes nationales pertinentes ou lorsqu'un membre de l'OMC souhaite agir différemment des normes internationales existantes, les mesures prises doivent être basées sur une évaluation des risques. Ces évaluations doivent tenir compte des techniques d'évaluation des risques développées par les organisations internationales compétentes.

Lutte contre les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles végétaux et aux plantes envahissantes

22. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) vise à protéger les plantes et les produits végétaux contre la dissémination d'organismes nuisibles et établit des mesures pour les contrôler. En vue de protéger les plantes cultivées et sauvages du monde contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles en gênant le moins possible le mouvement international des biens et des personnes, la Convention internationale pour la protection des végétaux fournit un cadre international de protection des végétaux qui comprend des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

23. Les normes adoptées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (<https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms#block-agenda-items-list>) fournissent des orientations aux parties contractantes de cette convention sur les principes phytosanitaires de la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international, ainsi que des normes précises couvrant non seulement l'analyse des risques associés aux organismes nuisibles, mais aussi l'importation et l'exportation, les contrôles post-entrée, la surveillance et le signalement d'organismes nuisibles et de maladies (voir également la partie III B du document UNEP/CBD/COP/11/INF/33).

²⁷ www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/OIEGuidelines_NonNativeAnimals_2012.pdf.

24. Bien que les travaux de la Convention internationale pour la protection des végétaux soient principalement axés sur les mouvements de plantes et de produits végétaux dans le commerce international, la convention couvre aussi le matériel de recherche, les organismes de contrôle biologique, les banques de germoplasme, les installations de confinement, et toute autre chose qui peut agir comme vecteur de dissémination d'organismes nuisibles (par ex. les conteneurs, le matériel d'emballage, la terre, les véhicules et les machines).

25. La NIMP 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine) est une norme internationale pour l'évaluation du risque d'invasion présenté par les organismes nuisibles ou les plantes exotiques, sur laquelle les pays peuvent se fonder pour décider d'autoriser ou d'interdire l'importation d'un organisme nuisible ou quelles mesures doivent être prises afin de réduire au minimum le risque analysé. Les NIMP prévoient également des mesures de gestion du risque. Les mesures appropriées doivent être choisies sur la base de l'efficacité de la réduction de la probabilité de l'introduction de l'organisme par rapport aux principes phytosanitaires de la NIMP 1 et la communication appropriée du risque. Selon ces principes, les mesures phytosanitaires doivent être efficaces par rapport au coût et faisables, elles doivent limiter le commerce le moins possible, être appliquées à la superficie la plus limitée possible de la zone menacée et d'autres zones pour assurer leur protection.

26. Conformément à la NIMP 11, les mesures phytosanitaires prises dans le cas de dangers environnementaux tels que des espèces exotiques envahissantes doivent être appropriées, signalées aux autorités compétentes responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Il est noté dans cette NIMP que la communication des risques associés aux dangers environnementaux est particulièrement importante pour accroître la sensibilisation. La Convention internationale pour la protection des végétaux et le principe de « transparence » (ISPM 1) exigent des pays qu'ils fournissent, sur demande, la justification de leurs mesures phytosanitaires.

27. Le processus d'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux au niveau national comprend, dans la plupart des cas, les éléments suivants : analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV), règlement des différends, éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations, et assistance technique. L'ONPV est l'autorité responsable de la mise en place des mesures phytosanitaires.

28. La NIMP 20 (Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations) sert de cadre à la prise des mesures mentionnées dans les paragraphes précédents. Elle comprend des principes d'élaboration de réglementation phytosanitaire des importations conformément à l'Accord SPS.

29. Aux termes de la NIMP 20, tout pays importateur peut empêcher l'entrée d'une espèce exotique envahissante en désignant l'organisme comme organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine (dans le cas où l'organisme est une plante destinée à être plantée). Les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaines sont appelés des organismes nuisibles réglementés. Des listes d'organismes réglementés sont établies par une partie contractante importatrice afin de préciser tous les organismes nuisibles actuellement réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires doivent être prises. Sur leur instance, des listes spécifiques sont fournies aux ONPV des parties contractantes exportatrices comme moyen de préciser les organismes réglementés pour la certification de produits de base particuliers. Selon la NIMP 19, les parties contractantes ont l'obligation d'établir des listes des organismes de quarantaine, y compris ceux qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Les informations à inclure sur ces listes comprennent notamment le nom scientifique de l'organisme nuisible (ou espèces exotique envahissante), sa catégorie, les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des

fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées. Les listes doivent être communiquées et peuvent être affichées sur le Portail phytosanitaire international, <http://www.ippc.int>, et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

30. Dans le cas où la prévention de l'entrée d'une espèce exotique dans une zone frontalière a échoué, la NIMP²⁸ prévoit des directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles afin d'empêcher leur établissement ou leur dissémination, ce qui implique normalement des mesures de surveillance (voir la NIMP 6²⁹), de confinement ou de traitement et/ou de contrôle. La surveillance peut inclure une analyse du mode d'introduction afin d'identifier la source de l'organisme nuisible et sa dissémination possible, l'inspection de matériel qui y est associé par reproduction ou contact, l'inspection, le piégeage, et l'observation aérienne. Elle peut aussi inclure des enquêtes auprès des cultivateurs, des responsables du stockage et de la gestion des installations, et du public. Des dispositions doivent être prises par l'ONPV pour la libération d'articles réglementés de la zone de quarantaine par autorisation après vérification de la conformité aux mesures phytosanitaires, telles que l'inspection, le traitement ou la destruction.

31. Si l'éradication échoue, les autorités nationales tentent en général de contenir la dissémination d'organismes exotiques. La NIMP 4³⁰ et la NIMP 29³¹ donnent des directives sur l'établissement et l'obtention de la reconnaissance officielle de zones indemnes ou de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Il convient de noter que le cadre réglementaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux permet la gestion des organismes nuisibles réglementés pour ralentir la dissémination d'un organisme ou le maintenir à un niveau de prévalence faible, en donnant des options de gestion du risque aux pays exportateurs de plantes et de produits végétaux.

²⁸ https://www.ippc.int/sites/default/files/documents/20131009/ispm_09_1998_en_2013-08-26_2013100911%3A02--167.72%20KB.pdf.

²⁹ https://www.ippc.int/sites/default/files/documents//1323944793_ISPM_06_1997_En_2011-12-01_Refor.pdf.

³⁰ https://www.ippc.int/sites/default/files/documents//1367570788_ISPM_04_1995_En_2011-12-01_Refor.pdf.

³¹ https://www.ippc.int/sites/default/files/documents/20131024/ispm_27_2006_en_2012-08-28_2013102413%3A54--180.04%20KB.pdf.